

SUEZ

STATUTS

Mis à jour à l'issue de la délibération du Conseil d'administration du 28 février 2018

SUEZ
Société Anonyme au capital de 2 485 450 316 euros
433 466 570 R.C.S. NANTERRE
Siège social : Tour CB21, 16 place de l'Iris,
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est SUEZ.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en tous pays et par tous moyens :

1. L'exploitation, sous quelque forme que ce soit de tous services se rapportant à l'environnement, et notamment :
 - de tous services de production, de transport et de distribution d'eau, pour tous besoins et usages domestiques, industriels, agricoles ou autres, des collectivités publiques ou des personnes privées ;
 - de tous services d'assainissement des eaux usées, y compris l'élimination des boues produites tant d'origine domestique qu'industrielle ou autre ;
 - de tous services pouvant concerner directement ou indirectement la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, l'incinération et la valorisation de tous déchets, sous-produits et résidus, et généralement de toute opération et entreprise relative à la gestion des déchets ;
 - la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous services de transports et de camionnage ;
 - la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous établissements relatifs à la gestion des déchets ;
 - et généralement de tous services pour le compte des collectivités publiques ou privées et des particuliers ayant trait à ce qui précède.
2. De manière accessoire, la production, la distribution, le transport, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes.

3. L'étude, l'établissement et l'exécution de tous projets, de toutes prestations de services et de tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités publiques ou privées et de tous particuliers ; la préparation et la passation de tous contrats et marchés de quelque nature que ce soit se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux.
4. La prise de toutes participations sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, parts d'intérêts, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.
5. L'obtention, l'achat, la cession et l'exploitation de tous brevets, marques, modèles ou licences de brevets et tous procédés.
6. L'émission de toutes garanties, garanties à première demande, cautions et autres sûretés au bénéfice de toute société ou entité du groupe, dans le cadre de leurs activités, ainsi que le financement ou le refinancement de leurs activités.
7. La souscription de tout emprunt et, plus généralement, le recours à tout mode de financement, notamment par voie d'émission ou, selon le cas, de souscription de titres de créances ou d'instruments financiers, en vue de permettre la réalisation du financement ou du refinancement de l'activité de la société.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser et à développer l'activité de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - OBLIGATIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards quatre cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent cinquante mille trois cent seize euros (2 485 450 316 €). Il est divisé en six cent vingt-et-un millions trois cent soixante-deux mille cinq cent soixante-dix-neuf (621 362 579) actions d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune.

ARTICLE 7 – FORME ET INSCRIPTION DES TITRES – IDENTIFICATION DES DETENEURS – NOTIFICATIONS A FAIRE A LA SOCIETE

1 - Forme des titres

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

2 - Inscription des titres

Les actions et tous autres titres émis par la société sont inscrits aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les cas où des titres seraient matériellement créés, le conseil d'administration pourra donner pouvoir à toute personne, même étrangère à la société, de signer ces titres.

3 - Identification des titres

La société peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

4 - Notifications à faire à la société

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou qui cesse de posséder une fraction du capital social ou des droits de vote égale ou supérieure à 1%, puis, à compter de ce seuil, tout multiple de 1% jusqu'au seuil de 33% du capital social ou des droits de vote, est tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 5 jours ouvrables à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions qu'elle possède directement ou indirectement ou encore de concert. Pour la détermination de ces seuils, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Si le franchissement de l'un de ces seuils intervient moins de 5 jours ouvrables avant la date d'une assemblée générale des actionnaires de la société, la notification susmentionnée devra intervenir au plus tard avant que le bureau de l'assemblée n'ait certifié l'exactitude de la feuille de présence, dans une forme en permettant la réception effective par la société avant cette certification.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder une fraction du capital social ou des droits de vote égale ou supérieure à 10 % et 20 %, est tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 10 jours ouvrables à compter du franchissement de l'un de ces seuils, les objectifs que cette personne a l'intention de poursuivre au cours des 12 mois à venir conformément aux dispositions de l'article 233-7 du Code de commerce.

Dans toute la mesure permise par la loi, l'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra à compter du franchissement au titre duquel les informations n'ont pas été données, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus. Toutefois, l'application de cette sanction n'interviendra que si elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital de la société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré.

Toutes les actions, de quelque catégorie qu'elles soient, qui composent ou composeront le capital social seront toujours placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient en raison du remboursement total ou partiel de la valeur nominale de ces actions devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à sa liquidation seront réparties entre toutes les actions composant le capital, lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les assemblées et au droit de

communication conféré aux actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre-eux ou par un mandataire unique, désigné par justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres d'une certaine nature ou d'une certaine catégorie pour exercer un droit quelconque, les titulaires devront faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et titulaires deux mois au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt par jour de retard, calculé sur la base de l'intérêt légal augmenté de trois cents points de base à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre le titulaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Ces administrateurs sont nommés, renouvelés et révoqués dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La durée de leurs fonctions est fixée à quatre ans. Toutefois, un administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 2 000 actions, sauf exception prévue par la loi ou la réglementation.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut, à aucun moment, dépasser le tiers du nombre total des administrateurs en fonction. Si le nombre des administrateurs n'est pas exactement divisible par trois, le tiers est calculé par excès.

Sauf le cas de cessation du contrat de travail, s'il s'agit d'un administrateur salarié, ou de démission, de révocation ou de décès, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

10.2 Administrateurs représentant les salariés

Dès lors que la Société répond aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, il est procédé à la désignation d'un ou deux administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités suivantes.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-

27-1-II du Code de commerce, est inférieur ou égal à douze, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité de Groupe France.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est supérieur à douze, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, initialement supérieur à douze membres, devient inférieur ou égal à douze membres, le mandat de l'administrateur nommé par le Comité d'Entreprise Européen est maintenu jusqu'à son échéance.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail ; si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie de la Société du champ d'application de l'obligation.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un administrateur représentant les salariés par l'organe désigné aux présents statuts, en application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

10.3 Administrateurs représentant les salariés actionnaires

Lorsque les conditions légales sont réunies, un administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

1. Modalités de désignation des candidats

Les candidats à la nomination au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés dans les conditions suivantes, précisées dans un règlement d'élection arrêté par le Directeur Général, notamment en ce qui concerne le calendrier des élections et les modalités pratiques de vote.

- i) Lorsque les actions des salariés actionnaires sont détenues dans un ou plusieurs fonds communs de placement d'entreprise (FCPE), il appartient à chaque conseil de surveillance de FCPE de désigner un candidat.

Le Directeur Général pourra décider, en cas de pluralité de FCPE, de regrouper les conseils de surveillance des FCPE, afin de leur demander de désigner un nombre fixe de candidats qu'il déterminera. Le Directeur Général pourra notamment décider de regrouper les FCPE dont les porteurs de parts sont les salariés et anciens salariés des sociétés localisées en France, d'une part, et les FCPE dont les porteurs de parts sont les salariés et anciens salariés des sociétés localisées à l'international, d'autre part. Les candidats sont désignés à la majorité des votes émis par les conseils de surveillance des FCPE, chaque FCPE disposant d'un nombre de voix correspondant au nombre d'actions de la société détenues dans l'actif du FCPE.

- ii) Lorsque les actions des salariés actionnaires sont détenues directement par les salariés actionnaires et/ou les droits de vote sont exercés directement par eux, un ou plusieurs candidat(s) sont désignés, dans la limite fixée par le Directeur Général, par un vote de ces salariés actionnaires dans les conditions définies ci-après.

La consultation des salariés actionnaires peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, que ceux-ci soient réunis spécialement à cet effet ou qu'il s'agisse d'un vote électronique ou par correspondance.

Dans le cadre de cette consultation, chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient. À l'issue du vote, un ou plusieurs candidats pourront être présentés au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Que le ou les candidats soient présentés par les conseils de surveillance des FCPE ou par les salariés détenant des actions directement, le candidat titulaire est désigné avec un suppléant qui est appelé à le remplacer en cas de cessation définitive de ses fonctions, en cours de mandat. Le suppléant est dans cette hypothèse appelé à être coopté par le Conseil d'Administration en remplacement du titulaire pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, sous réserve de sa ratification ultérieure par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. Nomination d'un administrateur par l'Assemblée Générale des actionnaires

La liste des candidats est mentionnée dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à nommer l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée Générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité applicables à toute nomination d'un membre du Conseil d'Administration, étant entendu que, en cas de pluralité de candidats, le candidat ayant obtenu le plus de voix est nommé administrateur.

3. Mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires

La durée des fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est de 4 ans.

Les fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Toutefois, son mandat prend fin de plein droit et l'administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société (ou d'une société ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce). En cas de vacance du poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, il sera remplacé par son suppléant dans les conditions prévues ci-dessus, cet administrateur étant nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Jusqu'à la date de nomination ou de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

ARTICLE 11 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Sur proposition du président, le conseil d'administration peut accorder à un ou plusieurs de ses membres le titre de vice-président.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé tenue après la date à laquelle le président atteint l'âge de 70 ans.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'absence de ce dernier, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut

demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise en dehors de ses membres.

Des membres de la direction peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil à la demande du président.

ARTICLE 13 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions fixées par la législation en vigueur. Portant les indications prescrites par la loi, ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général, soit par un directeur général délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 15 – COMITES

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, le montant de la rémunération, passée par frais généraux, des membres des comités.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe, annuelle dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

TITRE IV

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration parmi ses membres et portant le titre de directeur général. La décision du conseil d'administration relative au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est prise conformément aux présents statuts à la majorité des administrateurs présents ou représentés, après consultation du président du conseil d'administration et du directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint l'âge de 68 ans.

Dans l'hypothèse où le directeur général viendrait à cesser d'être administrateur pendant l'exercice de ses fonctions de directeur général, il continuera d'exercer ces dernières jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle il a été nommé par le conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général délégué atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, le conseil d'administration pourra, sur la proposition du directeur général, décider de prolonger lesdites fonctions, en une ou plusieurs fois, pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués qui à l'égard des tiers disposent toutefois des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués ont la faculté de procéder à des délégations de leurs pouvoirs et de constituer autant de mandataires qu'ils aviseront, avec faculté de subdélégation.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Leur rémunération est fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - CATEGORIES - COMPOSITION

Les assemblées générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède, peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées, sur justification de son identité et par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut également, si le conseil d'administration ou son président le permet au moment de la convocation d'une assemblée générale, participer à cette assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission ; la société peut, à cet effet, utiliser un procédé d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 21 - REUNIONS

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu du département du siège social ou d'un département limitrophe.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux des assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 22 – BUREAU

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Le bureau délibère à la majorité. Lorsqu'il délibère sur la privation des droits de vote d'un actionnaire désigné comme scrutateur, l'actionnaire concerné ne peut prendre part au vote du bureau.

ARTICLE 23 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Ainsi, faisant application des dispositions de l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de commerce, chaque action confère un droit de vote.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission ; la société peut, à cet effet, utiliser un procédé d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, des sommes à affecter au fonds de réserve légal ainsi que de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution de toutes réserves ou d'un fonds de prévoyance en vue notamment de l'amortissement total ou partiel des actions de la société.

Le solde du bénéfice distribuable, après le prélèvement ci-dessus, sera réparti également entre tous les actionnaires, au prorata du montant nominal de leurs actions.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider en représentation de toutes distributions de bénéfices ou de réserves, la répartition de titres négociables existant dans le portefeuille de la société, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir tel ou tel nombre de titres ainsi répartis.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.